

Pour l'inscription et la vérification de son inscription sur la liste électorale, c'est à l'électeur que revient la responsabilité de s'assurer d'être inscrit et bien inscrit.

[Avis personnalisé transmis aux non domiciliés 12 août 2021 \(art. 55.2 LERM\)](#)

[Avis public 13 octobre 2021 \(art. 56 LERM\)](#)

Une liste des électeurs domiciliés confectionnée à partir de la liste électorale permanente du Québec (LEP) est transmise à la municipalité à la mi-septembre précédant le scrutin.

À cette liste sont aussi ajoutés les noms des copropriétaires indivis non domiciliés et des cooccupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville et qui ont transmis leur procuration écrite dans les délais prescrits.

Les personnes morales ne peuvent se faire représenter lors d'une élection municipale. Ainsi, les syndicats, les compagnies, les corporations, les sociétés commerciales, les associations et les coopératives, les inscriptions au rôle d'évaluation au nom d'une succession non réglée (dont les héritiers ne sont pas connus) ne possèdent pas les attributs propres à une personne physique tels : la majorité, la citoyenneté et la curatelle.

Par ailleurs, le propriétaire mis en faillite ne perd pas sa qualité d'électeur au profit du syndic. Il conserve sa qualité tant que sa propriété n'est pas vendue. L'es adjudicataires des immeubles vendus pour le non-paiement des taxes sont réputés être les propriétaires et ont la qualité d'électeur.

Plusieurs situations possibles – une seule inscription à la liste

Une personne peut avoir la qualité d'électeur à plusieurs titres (domiciliée, propriétaire d'un immeuble, occupante d'un établissement d'entreprise). Elle n'a droit cependant qu'à une seule inscription. Il s'agit de la consécration du principe selon lequel un électeur ne peut voter qu'une seule fois. ([art. 58 LERM](#))

L'inscription d'un électeur est déterminée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) à titre de personne domiciliée ;
- 2) à titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
- 3) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
- 4) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
- 5) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Le copropriétaire indivis d'un immeuble

L'électeur copropriétaire indivis doit être désigné par **une procuration** s'il veut exercer son droit de vote et doit transmettre dans les délais requis à la municipalité cette procuration signée par la majorité des copropriétaires ayant la qualité d'électeur.

Pour être ajouté à la liste électorale, le copropriétaire indivis doit avoir la qualité d'électeur.

Conditions requises pour avoir la qualité d'électeur :

Au 1^{er} septembre 2021 :

1. être une personne physique ;
2. être de citoyenneté canadienne ;
3. ne pas être dans un cas d'incapacité de voter prévu par la loi (en curatelle ou coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse) ;
4. être, depuis au moins **douze mois**, le copropriétaire indivis d'un immeuble ;

et à la date du scrutin, 7 novembre 2021, avoir atteint la majorité (18 ans).

Un seul droit de vote par immeuble.